COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

9 NOVEMBRE 2026

Présents : MM JL. Faugeron - R. Dati - JF. Budet

Assistent : MM C. Macina - A. Ravet

Excusé : M. J. Letellier

INFORMATIONS IMPORTANTES

La commission informe que toutes les décisions prises en première instance sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

La commission rappelle aux clubs que tous les courriers doivent impérativement être transmis par la messagerie officielle du club ou sur papier à en-tête officiel du club et comporter les informations suivantes :

- N° d'affiliation
- Championnat ou coupe
- Division et groupe
- N° du match
- Date du match

Art. 40.1 du RS

« La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

Art. 30 ter – Evocation par la Commission

« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF »

EVOCATIONS

REPRISE DOSSIER MERY MERIEL FC

Objet : Match 78930759 du 18/10/2026 Séniors D3 Gr C PIERRELAYE FC 1 / MERY MERIEL FC 2.

Demande d'évocation formulée par le club de **MERY MERIEL FC** en date du 20/10/2026, au motif que le joueur **Youcef B. licence 2544546451** de l'équipe de **PIERRELAYE FC 1**, est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre désignée en objet.

Le club de **PIERRELAYE FC** ayant répondu dans les délais, remerciements

La Commission maintient la recevabilité de la demande d'évocation, et tout en tenant compte de la réponse fournie par le club de **PIERRELAYE FC**, maintient que le joueur **Youcef B. licence 2544546451** de l'équipe de **PIERRELAYE FC** 1, suspendu à compter du 11/05/2026 pour 5 rencontres, n'en a purgé que 4, lors des rencontres reprises ci-dessous :

- **Match 78930803 du 20/09/2026 Séniors D3 Gr C PIERRELAYE FC 1 / CHAMPAGNE SFC 95 2**
- **Match 79168539 du 27/09/2026 CVO Séniors BEAUCHAMP AS 1 / PIERRELAYE FC 1**
- **Match 78930753 du 04/10/2026 Séniors D3 Gr C COURDIMANCHE AS 1 / PIERRELAYE FC 1**
- **Match 78930806 du 11/10/2026 Séniors D3 Gr C FRANCONVILLE FC 2 / PIERRELAYE FC 1**

Le match **PIERRELAYE FC 1 – AUVERS ENNERY FC 1 du 17/05/2026**, dernière rencontre de la saison précédente et première programmée après la date d'effet de la suspension, ne peut être comptabilisé, l'équipe adverse ayant déclaré forfait.

Ce joueur avait donc encore un match de suspension à purger et n'aurait pas dû être inscrit sur la rencontre précitée.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **PIERRELAYE FC 1** pour en attribuer le gain à l'équipe de **MERY MERIEL FC 2** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré) au motif « ***inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu*** ».

MODIFICATION RESULTAT
PIERRELAYE FC 1 : 0 but, -1 point
MERY MERIEL FC 2 : 2 buts, 3 points

FRAIS DE DOSSIER
MERY MERIEL FC : CREDIT 43,50€
PIERRELAYE FC : DEBIT 53,50€

AMENDE

PIERRELAYE FC : DEBIT 100€ inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **Youcef B. licence 2544546451** du club de **PIERRELAYE FC** à compter du **16/11/2026**.

JF Budet n'a pas pris part aux délibérations de ce dossier

REPRISE DOSSIER CHAUMONTEL LUZARCHES

Objet : Match 79757045 du 25/10/2026 CVO Anciens PIERRELAYE FC 1 / CHAUMONTEL LUZARCHES 1.

Demande d'évocation formulée par le club de **CHAUMONTEL LUZARCHES** en date du 25/10/2026, au motif que le joueur **Youcef B. licence 2544546451** de l'équipe de **PIERRELAYE FC 1**, est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre désignée en objet.

Le club de **PIERRELAYE FC** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission maintient la recevabilité de la demande d'évocation mais la déclare non fondée au motif que le joueur cité ci-dessus a purgé son dernier match de suspension à l'occasion de la rencontre **78930759 du 18/10/2026 Séniors D3 Gr C PIERRELAYE FC 1 / MERY MERIEL FC 2,** par la perte du match par pénalité (voir dossier MERY MERIEL FC).
La Commission tient à rappeler que la perte d'un match par pénalité à la suite de l'inscription d'un joueur suspendu, **libère le joueur d'un match de suspension**.

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

JF Budet n'a pas pris part aux délibérations de ce dossier

Dossier transmis à la Commission Coupe

REPRISE DOSSIER SAINT BRICE FC

Objet : Match 56553982 du 10/10/2026 U15 D2 ARGENTEUIL RC 3 / SAINT BRICE FC 1.

Demande d'évocation formulée par le club de **SAINT BRICE FC en date du 29/10/2026**
Au motif **: acquis d'un droit indus, infractions répétées aux règlements** sur le nombre de 9 joueurs en situation de mutation inscrits sur la feuille de l'équipe de **ARGENTEUIL RC 3** alors que le règlement en autorise 4.

Première infraction constatée sur la rencontre n° 56554011 U15 D2 groupe A – ARGENTEUIL RC 3 – PERSAN US 1 du 03/10/2026 où 6 joueurs mutés étaient présents sur la feuille.
- Adem B. licence 9602767287 muté jusqu'au 01/07/2027
- Saloum S. licence 2548489472 muté jusqu'au 01/07/2027
- Idriss P. licence 2548476159 muté jusqu'au 01/07/2027
- Adam C. licence 9602183685 muté jusqu'au 01/07/2027
- Burak A. licence 9603717185 muté jusqu'au 01/07/2027
- Adam C. licence 9602183685 muté jusqu'au 01/07/2027

Seconde infraction sur le match désigné en objet.
- Adem B. licence 9602767287 muté jusqu'au 01/07/2027
- Saloum S. licence 2548489472 muté jusqu'au 01/07/2027
- Idriss P. licence 2548476159 muté jusqu'au 01/07/2027
- Adam C. licence 9602183685 muté jusqu'au 01/07/2027
- Burak A. licence 9603717185 muté jusqu'au 01/07/2027
- Adam C. licence 9602183685 muté jusqu'au 01/07/2027
- Latif K. licence 9602465140 muté jusqu'au 01/07/2027
- Wael N. licence 9602924877 muté jusqu'au 01/07/2027
- Joachim L.K licence 9602924877 muté jusqu'au 01/07/2027

La Commission dit demande d'évocation recevable, le nombre de joueurs mutés dépasse le nombre autorisé sur les deux rencontres.
La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **ARGENTEUIL RC** sur l'inscription et la participation des joueurs cités ci-dessus aux rencontres désignées ci-dessus.

Réponse attendue pour le 16/11/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER
SAINT BRICE : DEBIT 43,50€

DOSSIER ASSOCIATION JEUNESSE ENGHIEN DEUIL

Objet : Match 56553990 du 07/11/2026 U15 D2 ARGENTEUIL RC 3 / ASSOC.JEUNESSE ENGHIEN DEUIL 3.

Demande d'évocation formulée par le club de **ASSOC.JEUNESSE ENGHIEN DEUIL en date du 09/11/2026** au motif **: acquis d'un droit indus, infractions répétées aux règlements** sur le nombre de 7 joueurs en situation de mutation inscrits sur la feuille de l'équipe de **ARGENTEUIL RC 3** alors que le règlement en autorise 4.

Première infraction constatée sur la rencontre n° 56553966 U15 D2 groupe A - ARGENTEUIL RC 3 – GARGES LES GONESSE FCM 1 du 19/09/2026 où 6 joueurs mutés étaient présents sur la feuille.

- **Burak A. licence 9603717185 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Celyan B. licence 9602279097 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Adem B. licence 9602767287 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Mathis Ethan S. licence 9604265046 muté jusqu'au01/07/2027**
- **Marwane K. licence 9603944179 muté jusqu'au01/07/2027**

Seconde infraction constatée sur la rencontre n° 56553969 U15 D2 groupe A – VAUREAL FCM 1 – ARGENTEUIL RC 3 du 26/09/2026 où 5 joueurs mutés étaient présents sur la feuille.

- **Burak A. licence 9603717185 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Celyan B. licence 9602279097 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Adem B. licence 9602767287 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Mathis Ethan S. licence 9604265046 muté jusqu'au01/07/2027**
- **Marwane K. licence 9603944179 muté jusqu'au01/07/2027**
- **Latif K. licence 9602465140 muté jusqu'au 01/07/2027**

Troisième infraction constatée sur la rencontre n° 56554011 U15 D2 groupe A – ARGENTEUIL RC 3 – PERSAN US 1 du 03/10/2026 où 6 joueurs mutés étaient présents sur la feuille.

- **Adem B. licence 9602767287 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Saloum S. licence 2548489472 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Idriss P. licence 2548476159 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Adam C. licence 9602183685 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Burak A. licence 9603717185 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Adam C. licence 9602183685 muté jusqu'au 01/07/2027**

Quatrième infraction sur le match désigné en objet.

- **Burak A. licence 9603717185 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Celyan B. licence 9602279097 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Adem B. licence 9602767287 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Latif K. licence 9602465140 muté jusqu'au 01/07/2027**
- **Marwane K. licence 9603944179 muté jusqu'au01/07/2027**
- **Mathis Ethan S. licence 9604265046 muté jusqu'au01/07/2027**
- **Saloum S. licence 2548489472 muté jusqu'au01/07/2027**

La Commission dit demande d'évocation recevable, le nombre de joueurs mutés dépasse le nombre autorisé sur les quatre rencontres

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **ARGENTEUIL RC** sur l'inscription et la participation des joueurs cités ci-dessus aux rencontres désignées ci-dessus.

Réponse attendue pour le 16/11/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

ASSOC. JEUNESSE ENGHIEN DEUIL : DEBIT 43,50€

DOSSIER ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN

Objet : Match 79681278 du 18/10/2026 U17 D1 SARCELLES AAS 3 / ENTENTE SSG 1.

Demande d'évocation formulée par le club de **ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN** en date du 20/10/2026, au motif que le joueur **Ange G. licence 9604200198** de l'équipe de **SARCELLES AAS 3**, est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre désignée en objet.

La Commission dit demande d'évocation recevable, le joueur **Ange G. licence 9604200198** suspendu pour une rencontre en date d'effet du **16/05/2026**, n'a pas purgé sa suspension. La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **SARCELLES** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet, du joueur cité ci-dessus.

Réponse attendue pour le 16/11/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER
ENTENTE SSG : DEBIT 43,50€

R Dati n'a pas pris part à ce dossier

RESERVES

REPRISE DOSSIER FRETTOISE ES

Objet : Match 78941820 du 01/11/2026 Séniors D4 Gr D VEXIN AS 2 / FRETTOISE ES 1.

Retrait de décision du Procès-Verbal du 2 novembre 2026

Réserve formulée par le club de **FRETTOISE ES** et confirmée le 02/11/2026, au motif que les joueurs de l'équipe de **VEXIN AS 2**

- **Florian L. licence 2546650144**
- **Valentin C licence 2546077406**
- **Pierre D. licence 9603982961**
- **Jean Bedel P. licence 9604017431**
- **Djayson D. licence 2546617259**
- **Christopher P. licence 254668990**
- **Evan B. licence 2545568658**
- **Romario D. licence 2547833019**
- **Enzo T. licence 9604637814**
- **Omar I. licence 2547859913**
- **Jason G. licence 2543376047**

Sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure - match **79757042 CVO - Challenge Coutelier - Séniors VEXIN AS 1 / CORMEILLAIS ACS** alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ni le lendemain.

La Commission, tenant compte du mail rédigé par le club de **VEXIN AS** en date du 06/11/2026 et tout en maintenant la recevabilité de la réserve formulée par le club de **FRETTOISE ES**, l'équipe du **VEXIN AS1** et aussi en division 4 la commission revient sur sa première décision notifiée dans le Procès-Verbal du 02/11/2026 et déclare la réserve non fondée, au motif qu'il n'y a pas d'équipe supérieure quand les deux équipes évoluent dans la dernière division de district.
Les joueurs cités ci-dessus avaient donc le droit de participer à la rencontre désignée en objet.

La Commission rétablit le résultat de la rencontre

MODIFICATION RESULTAT
VEXIN AS 2 : 4 buts, 3 points
FRETTOISE ES 1 : 1 but, 0 point

FRAIS DE DOSSIER
FRETTOISE ES : DEBIT 43,50€
VEXIN AS : CREDIT 53,50€

DOSSIER MENUCOURT AS

Objet : Match 79505720 du 08/11/2026 U18 D3 Gr B ARGENTEUIL RC 3 / MENUCOURT AS 2.

Réserve formulée par le club de **MENUCOURT AS** et confirmée le 08/11/2026, au motif que l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ARGENTEUIL RC 3** sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ni le lendemain.

La Commission dit réserve recevable et non fondée, aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet n'ont participé à aucune des deux rencontres des deux équipes supérieures à savoir :

- M**atch 55688532 U18 R1 ARGENTEUIL RC 21 / CRETEIL F 21 du 01/11/2026**
- M**atch 55688532 U18 R3 Gr C ARGENTEUIL RC 22 / CRETEIL F 22 du 01/11/2026**

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

FRAIS DE DOSSIER
MENUCOURT AS : DEBIT 43,50€

DOSSIER GROSLAY FC

Objet : Match 79032677du 08/11/2026 U16 D3 Gr C GROSLAY FC 21 / HERBLAY ES 22.

Réserve formulée par le club de **GROSLAY** et confirmée le 09/11/2026, au motif que l'ensemble des joueurs de l'équipe de **HERBLAY ES 22** sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ni le lendemain.

La Commission dit réserve recevable mais non fondée, seul le joueur **Ibrahim G. licence 9602357720** est inscrit sur la feuille de match **79031525 U16 D2 Gr A du 01/11/2026** disputé par l'équipe supérieure mais n'y a pas participé.

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

FRAIS DE DOSSIER
GROSLAY FC : DEBIT 43,50€

RÉCLAMATIONS

REPRISE DOSSIER JOUY LE MOUTIER FC

Objet : Match 79505720 du 08/11/2026 Coupe du Comité U14 BEAUCHAMP AS 22 / JOUY LE MOUTIER FC 22.

Réclamation formulée par le club de **JOUY LE MOUTIER FC** au motif que le joueur **Aboubacar D. licence 9605757829** du club de **BEAUCHAMP AS n**e serait pas qualifié au jour de la rencontre désignée en objet, sa licence enregistrée le 7/10/2026 a été supprimée le 20/10/2026.

Le club de **BEAUCHAMP AS** n'ayant pas répondu dans les délais,
La Commission dit réclamation recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BEAUCHAMP AS 22** au motif « *inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou* ***d'un joueur non licencié*** *»*

MODIFICATION RESULTAT
BEAUCHAMP AS : 0 but, disqualifié
JOUY LE MOUTIER FC 22 : 0 but, qualifié pour le tour suivant

FRAIS DE DOSSIER
JOUY LE MOUTIER FC : CREDIT 43,50€
BEAUCHAMP AS : DEBIT 53,50€

Dossier transmis à la Commission Coupes

COURRIERS CLUBS

RAS

HOMOLOGATION TOURNOIS

RAS

Secrétaire de séance : JF. Budet
Prochaine réunion : lundi 16/11/2026 à 14h.